



Charte du réseau RéPPOP38

S'inscrit dans le cadre du décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 ; Art. D 766-1-4 ; Art D 766-1-3

La charte du réseau définit les engagements des personnes physiques et des personnes morales, notamment des associations, intervenants à titre professionnel ou bénévole et adhérents au réseau, ainsi que l'engagement du réseau par rapport aux institutions partenaires. Elle définit également les engagements réciproques des professionnels de santé et des patients.

Le but de cette charte est d'aider les professionnels à proposer une prise en charge de qualité coordonnée, s'inscrivant dans la continuité. Elle permet aussi aux familles de s'engager encore plus dans l'accompagnement de leur enfant pendant sa prise en charge.

La charte doit être signée par chacun des membres du réseau, qu'ils soient hospitaliers, libéraux, communautaires ou membres d'une association. Elle rappelle les principes éthiques et garantit une pratique harmonisée et respectueuse entre ses membres. Les pratiques de chaque groupe professionnel sont précisées dans la convention constitutive du réseau. Il n'y a aucune relation hiérarchique entre les professionnels.

1. Les professionnels du réseau s'engagent à faire bénéficier de la prise en charge réseau **tout patient** dont l'état de santé le justifie : enfant de moins de 16 ans à l'inclusion, présentant une surcharge pondérale de degré 1 ou 2 (selon la définition de l'OMS) ou une Prise de Poids Excessive (PPE selon la référence RéPPOP69) et domicilié dans le département de l'Isère.
2. Le patient et ses parents (ou responsables légaux) sont **libres de leur décision** de bénéficier ou non du réseau. Ils s'engagent à poursuivre la prise en charge par la signature de l'acte d'adhésion du patient. Cela constitue un engagement clair de leur part. La sortie prématurée doit rester exceptionnelle et être justifiée auprès du médecin référent selon les modalités prévues dans la Convention. Le patient et ses parents (ou responsables légaux) sont **libres du choix des professionnels de santé** intervenant au sein du réseau. Ce choix doit être justifié et peut alors être modifié en accord avec le référent médical.
3. Le patient et ses parents (ou responsables légaux) reçoivent de la part du médecin référent **une information** précise et complète sur le réseau et, en particulier, sur la possibilité de recours à d'autres professionnels du réseau si cela est nécessaire (Cf triptyque « Famille »).
4. Le Médecin référent, membre du réseau, ouvrira le **Dossier Patient Informatisé sur la plateforme sécurisée « PEPS-RéPPOP38 »** et informera la cellule de coordination de l'adhésion du patient. Dans le cadre de la politique régionale de santé menée par les tutelles ARH/URCAM et favorisant la coordination des soins et la communication de l'information médicale, l'ensemble de ce dossier sera également mis à disposition du Dossier Régional du Patient dit **Dossier Patient Partagé Réparti (DPPR)**¹.
5. Les professionnels adhérents au réseau s'engagent à dispenser des soins de qualité en accord avec les recommandations de prise en charge élaborées par le réseau et selon les référentiels en vigueur. Si malgré cette prise en charge, les résultats n'étaient pas totalement satisfaisants, la cellule de coordination adresserait alors le patient au centre de référence du CHU de Grenoble.
6. Tous les partenaires du réseau s'engagent à participer dans leur domaine aux actions de prévention, d'éducation et de soins mises en œuvre dans le cadre du réseau.
7. Les professionnels adhérents au réseau s'engagent à participer aux réunions de **formation initiale et continue** mises en place par la coordination pour faciliter la prise en charge en réseau. Ils participent aussi à des réunions de concertation "interprofessionnelle" et à des études de cas.
8. L'association APOP38, promotrice du réseau, met en œuvre les processus nécessaires à la **circulation de l'information** et garantit le **libre accès** de chaque professionnel adhérent aux informations utiles à sa

pratique. Elle est garante de la **confidentialité** des informations médicales (notamment des informations nominatives).

9. Les professionnels adhérents au réseau s'engagent à participer à la tenue d'un **Dossier Patient Informatisé sur PEPS (PEPS-RéPPOP38)** ainsi qu'à échanger et à partager toutes informations concernant le patient.
10. Les professionnels rémunérés forfaitairement pour la prise en charge des patients s'engagent à **respecter les conditions** prévues dans le cadre qui est précisé dans la Convention.
11. Les professionnels adhérents au réseau s'engagent à se soumettre aux règles d'**évaluation** concernant leurs activités et à poursuivre leur formation.
12. Les institutions partenaires s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement du réseau. La cellule de coordination s'engage à assurer le libre accès de chaque institution partenaire aux informations nécessaires à l'**évaluation externe** de l'activité du réseau permettant ainsi, en particulier, de s'assurer de l'utilisation adéquate des financements.
13. Les partenaires et les adhérents au réseau **s'engagent à ne pas utiliser** leur participation, directe ou indirecte à l'activité réseau, à des fins de **promotion et de publicité**. Cette règle ne s'applique pas aux opérations conduites par l'association promotrice APOP38, destinées à faire connaître le réseau des professionnels ou des patients, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.
14. Le patient et ses parents sont informés à l'entrée dans le réseau de la mise en place d'un dossier informatisé sur la plateforme PEPS et de sa communication avec le DPPR par le professionnel en charge de son suivi et/ou par la coordination du réseau. Une charte d'information est remise afin de recueillir un consentement éclairé.
Selon la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le patient a le droit d'accéder directement à l'ensemble des informations médicales le concernant (décret du 29/04/2002).
Selon la loi « informatique et libertés » du 06/01/78 (article 39), toute personne justifiant de son identité a le droit de prendre connaissance des informations le concernant détenues dans un fichier informatisé; elle a également un droit de rectification ou d'effacement de ces informations.
La plateforme PEPS-RéPPOP38 et le DPPR sont déclarés à la CNIL². Ils ont respectivement reçu un avis favorable n° 1430527 (délibération de la CNIL n°2011-043 du 10 Février 2011) et n°1015613 en 2004.

² CNIL : Commission Nationale Informatique et Liberté www.cnil.fr

DATE :

PROFESSIONNEL DE SANTE

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

SIGNATURE :

FAMILLE

NOM et PRENOM de l'**enfant** :

NOMS et PRENOMS des **parents** (ou des responsables légaux) :

SIGNATURES des **parents** (ou des responsables légaux) :